

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la  
Baie des Chaleurs.

CONSIDÉRANT que par un acte de la législature de la province de Québec, passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-trois, la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, ci-après appelée "la compagnie," a été constituée en corporation, avec tous les pouvoirs, droits et privilèges mentionnés au dit acte, aux fins de construire un chemin de fer partant de quelque point sur le chemin de fer Intercolonial, dans le voisinage de la rivière Ristigouche, ou se raccordant avec le dit chemin de fer Intercolonial et se prolongeant jusqu'à New-Carlisle ou la baie de Paspébiac, avec le droit de continuer la ligne jusqu'au Bassin de Gaspé ; et considérant que le dit acte a été modifié par un acte passé durant la session de la même législature tenue dans les quarante-neuvième et cinquantième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt ; et considérant que la compagnie a, en vertu des pouvoirs à elle conférés par les dits actes, construit et terminé en partie une portion considérable de sa ligne de chemin de fer, à partir du point de départ sur le chemin de fer Intercolonial en allant dans la direction de Paspébiac, et qu'elle désire terminer et prolonger sa ligne jusqu'au Bassin de Gaspé ; et considérant que la compagnie a, par sa requête, demandé de devenir une corporation de chemin de fer sous le contrôle et la juridiction du parlement du Canada, avec les modifications aux dispositions des dits actes concernant la compagnie que le parlement du Canada jugera convenables ; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le chemin de fer de la Baie des Chaleurs est par le présent déclaré être une entreprise d'un avantage général pour le Canada.

2. A compter de la date de la sanction du présent acte et après cette date, la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs sera et est par le présent déclarée être une corporation soumise à l'autorité législative du parlement du Canada, avec tous et chacun les pouvoirs, droits, immunités, privilèges, franchises et autorisations conférés de temps à autre à la compagnie en vertu des actes de la province de Québec précités et de chacun de ces actes, tels qu'énoncés à l'annexe du présent acte, absolument de la même manière à tous égards que si les diverses dispositions des dits actes de la législature de Québec étaient incorporées et rétablies dans le présent acte.

3. La compagnie occupera, dans toutes transactions et choses, la même position, et sera placée à tous égards dans le même état et la même condition, et possédera au plus haut degré les